

**EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal**

Publié le : 19/12/2024

Séance du 12 décembre 2024

Le Conseil Municipal, convoqué le 05 décembre 2024, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM (à compter de la question n° 3), Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 21), Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n° 13), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à compter de la question n° 13), Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 3), M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 21), M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 14), M. Damien HUGUET (à compter de la question n° 12), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT (à compter de la question n° 13), M. Aurélien LAROPPE (à compter de la question n° 3), Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAL, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n° 3), M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 3), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO (jusqu'à la question n° 20 incluse), Mme Claude VARET (jusqu'à la question n° 20 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE

Secrétaire :

Mme Françoise PRESSE

Étaient absents :

M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Nathalie BOUVET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Olivier GRIMAITRE, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Marie ZEHAF

Procurations de vote :

M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n° 20 incluse), Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n° 12 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, M. François BOUSSO à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n° 12 incluse), Mme Nathalie BOUVET à M. Laurent CROIZIER, Mme Aline CHASSAGNE à M. Christophe LIME, M. Sébastien COUDRY à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n° 20 incluse), Mme Sadia GHARET à M. Gilles SPICHER, M. Olivier GRIMAITRE à Mme Pascale BILLEREY, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 13 incluse), M. Damien HUGUET à Mme Lorine GAGLIOLO (jusqu'à la question n° 11 incluse), Mme Marie LAMBERT à M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n° 12 incluse), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à Mme Anne VIGNOT, M. André TERZO à Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n° 21), Mme Claude VARET à Mme Laurence MULOT (à compter de la question n° 21), Mme Marie ZEHAF à Mme Sylvie WANLIN

OBJET : 57 - Modification d'une action du CTAI, relative au volet « logement temporaire » du Contrat 2024 / 2025

Délibération n° 007803

Modification d'une action du CTAI, relative au volet « logement temporaire » du Contrat 2024 / 2025

Rapporteur : Mme Sylvie WANLIN, Adjointe

	Date	Avis
Commission n°4	28/11/2024	Favorable unanime

Résumé :

Le présent rapport a pour objectif de modifier et de préciser certains éléments de la convention de financement liée à une des actions portée dans le cadre du troisième contrat territorial d'accueil et d'intégration (CTAI).

Cette action relève de la thématique logement du CTAI.

I. Contexte

Le 16 mai 2024, deux conventions liées au CTAI ont été présentées en séance du Conseil Municipal pour le volet logement, une engageant le bailleur social loge.GBM et l'autre l'association Coallia, qui porte le programme 'Accompagnement global et individualisé des Réfugiés' dans le Doubs.

Pour rappel, il s'agit d'une mise à disposition de 8 à 10 logements pour des réfugiés qui entrent dans un parcours de formation de 6 mois minimum. Les crédits du CTAI permettent de financer les loyers et la consommation d'électricité de chacun des logements pendant 6 à 9 mois, selon la durée de la formation des personnes concernées.

Les modifications concernent la période de réalisation de l'action et la reprise des contrats d'occupation des logements par l'association Coallia. Effectivement l'action est vouée à glisser de 2024 à 2025, et il est préférable de l'indiquer clairement dans la convention.

Deuxièmement, nous apportons de nouveaux éléments sur la suite de l'action, à savoir la possibilité pour les bénéficiaires de rester dans les logements à l'issue du parcours de formation. Afin de sécuriser l'accès au logement sur une plus longue période, de permettre aux bénéficiaires de mieux projeter dans leur projet professionnel et d'anticiper tout problème de non-logement en sortie de formation, l'association Coallia pourra, si besoin, reprendre les logements par l'Intermédiation Locative (IML). Notons que cette solution ne dispense pas les bénéficiaires et les travailleurs sociaux qui les suivent de rechercher un logement autonome, dès le début de la formation. Autrement dit, la Ville en son CTAI couvre les loyers durant la période de formation des bénéficiaires et Coallia intervient pour les stagiaires qui n'auraient pas de logement à l'issue de cette période.

Pour ce faire, la Ville subventionnera Coallia en 2025 avec les crédits du CTAI qui nous seront prochainement notifiés par l'Etat. La convention de financement sera rédigée et soumise au vote du Conseil Municipal au début de l'année 2025.

II. Pour rappel : le public cible du CTAI

Le public-cible du CTAI est circonscrit aux étrangers primo-arrivants qui résident dans la Ville signataire du contrat.

Le terme primo-arrivant désigne les personnes majeures de nationalité étrangère hors Union Européenne, désireuses de s'installer durablement sur le territoire, dans les 5 années après leur arrivée dans le pays d'accueil. Les personnes primo-arrivantes sont les étrangers en situation régulière vis-à-vis du droit au séjour, c'est-à-dire en possession d'un titre de séjour en cours de validité, et signataires d'un Contrat d'Intégration Républicaine (CIR). Elles peuvent venir en France pour des raisons familiales, économiques ou professionnelles.

Les bénéficiaires de la protection internationale (BPI) font partie des primo-arrivants. Ce statut est spécifique aux personnes qui fuient massivement leur pays ou leur région d'origine en raison notamment d'un conflit armé ou de violences, ou parce qu'ils sont victimes de violations graves et répétées des droits de l'Homme.

Les demandeurs d'asile, les Mineurs non-accompagnés (MNA), les bénéficiaires de la protection temporaire (BPT) et les étudiants ne peuvent pas bénéficier des actions portées par le CTAI.

III. Présentation de l'action 'Logement temporaire pour des réfugiés en formation', portée dans le cadre du troisième CTAI

Mise à disposition de logements pour les réfugiés isolés entrant en formation.

Porteur de l'action : Loge.GBM. Bailleur à vocation sociale, issu de la fusion de la SAIEMB logement et de GBH, est une société d'économie mixte.

Nombre de logements : 8 à 10

Durée de l'action : 9 mois

Public ciblé : Bénéficiaires de la protection internationale (BPI) et bénéficiaires de la protection subsidiaire (BPS), isolés, hébergés en centre d'accueil des demandeurs d'asile CADA ou en hébergement et ayant un projet d'entrée en formation.

Crédits CTAI alloués : 36 071 €

Ce montant permet de financer :

- les loyers
- les charges
- la consommation électrique des logements

Notons que les 36 071 € alloués à l'action seront répartis comme suit :

- 34 071 € maximum versés au bailleur loge.GBM en sa qualité de porteur de l'action (le montant pourra être modulé selon le nombre de logements occupés dans le cadre du projet ainsi que de la durée d'occupation). La dépense correspondante sera prélevée sur la ligne 65.428.65748.0022258.47000.
- 2 000 € dédiés à la prise en charge de la consommation en électricité des logements occupés durant l'action. Cette somme sera versée à la Direction maîtrise de l'énergie

Ce dispositif permet aux réfugiés qui entrent en formation (linguistique, préqualifiante ou professionnelle) d'avoir un logement durant leur parcours d'apprentissage. Notons que la durée de formation doit être de six mois minimum, afin de pouvoir anticiper la sortie du dispositif.

Cette action est ouverte aux réfugiés qui sont hébergés en Centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA). Le public est identifié par l'association Coallia, dans le cadre du nouveau dispositif déployé par la Direction générale des étrangers en France : 'accompagnement global et individuel des réfugiés' (AGIR). En tant que prestataire de ce programme national, Coallia est en charge de l'accompagnement socio-professionnel des réfugiés dans le Doubs. En lien avec les opérateurs de l'asile et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), Coallia recense les bénéficiaires de la protection internationale (BPI), dit réfugiés, qui sont encore CADA après l'obtention de leur titre de séjour. Cette association effectue le suivi des réfugiés une fois en logement chez loge.GBM, ce qui inclut la recherche d'un logement pérenne à l'issue du parcours de formation.

L'attribution des logements se fait via une commission d'attribution qui réunit :

- Loge.GBM
- Coallia
- la Ville de Besançon
- les services de l'État

Cette commission permet de vérifier le projet de formation des réfugiés mais aussi de croiser les lieux de formation avec les adresses des logements disponibles, dans l'optique de proposer un logement proche du lieu de formation aux bénéficiaires. Cela permet de lever le frein que le manque de mobilité peut créer.

Ainsi, ce dispositif répond à trois objectifs qui sont :

- accélérer la sortie de CADA et libérer des places dans le dispositif national d'accueil (DNA)
- accélérer et faciliter l'accès à une formation pour les BPI
- faciliter l'entrée en logement autonome

Enfin, nous portons votre attention sur le fait que ce dispositif a été proposé et validé par les services de l'État lors du comité de pilotage du CTAI qui s'est tenu le 26 janvier 2024.

Mmes Carine MICHEL (1), Marie ETEVENARD (1), Myriam LEMERCIER (1) et MM. Damien HUGUET (1), Yannick POUJET (1), André TERZO (1), conseillers intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- attribue une subvention de fonctionnement au bailleur social Loge.GBM pour un montant maximum de 34 071 €,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer la convention de financement entre le bailleur social Loge.GBM et la Ville de Besançon.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 48

Contre : 0

Abstention*: 0

Conseillers intéressés : 6

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

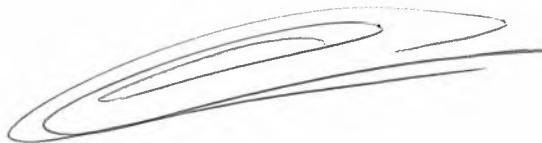
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,



Françoise PRESSE
Conseillère Municipale Déléguée

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT

Convention relative à l'attribution d'une subvention au bailleur Loge.GBM pour la mise en place de l'action des volets « logement » et du Contrat territorial d'accueil et d'intégration

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2024, d'une part ;

Et :

Le bailleur à vocation sociale Loge.GBM, représenté par sa Présidente Carine MICHEL, d'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

En 2019, la Délégation interministérielle à l'accueil et l'intégration des réfugiés (DIAIR) met en place les Contrats territoriaux d'accueil et d'intégration des réfugiés (CTAIR). L'objectif de ces contrats est de mettre en œuvre des actions concrètes à destination des réfugiés, actions qui répondent à des besoins identifiés en matière d'accès aux soins, au logement, à l'emploi ou encore aux offres culturelles.

Les Villes et Métropoles intéressées par les CTAIR se manifestent auprès de la DIAIR pour soumettre un diagnostic des besoins et une proposition d'actions. Une fois que la DIAIR valide la candidature de la Ville, elle lui attribue des crédits dont le montant est décidé en fonction de sa population et du nombre d'étrangers primo-arrivants qu'elle accueille. Le contrat est signé entre la DIAIR, la préfecture de département et la Ville qui porte le CTAIR, pour une durée d'un an.

La Ville de Besançon s'engage dans un CTAIR en 2021 pour rapidement l'élargir au Contrat territorial d'accueil et d'intégration (CTAI) : le contrat territorial s'adresse aux réfugiés ainsi qu'aux étrangers primo-arrivants ayant un statut autre que celui de réfugié. Besançon est donc porteuse d'un CTAI depuis le 8 novembre 2021. Les cinq thématiques qui le composent sont la santé mentale, le logement, l'insertion professionnelle, la culture et la jeunesse.

Le public-cible CTAI est circonscrit aux étrangers primo-arrivants qui résident à Besançon ou dans le Grand Besançon.

Le terme primo-arrivant désigne les personnes majeures de nationalité étrangère hors Union européenne, désireuses de s'installer durablement sur le territoire, dans les 5 années après leur arrivée dans le pays d'accueil. Les personnes primo-arrivantes sont les étrangers en situation régulière vis-à-vis du droit au séjour, c'est-à-dire en possession d'un titre de séjour en cours de validité, et signataires d'un contrat d'intégration républicaine (CIR). Elles peuvent venir en France pour des raisons familiales, économiques ou professionnelles.

Les bénéficiaires de la protection internationale (BPI) font partie des primo-arrivants. Ce statut est spécifique aux personnes qui fuient massivement leur pays ou leur région d'origine en raison notamment d'un conflit armé ou de violences ou parce qu'ils sont victimes de violations graves et répétées des droits de l'Homme.

Les demandeurs d'asile, les Mineurs non-accompagnés (MNA), les bénéficiaires de la protection temporaire (BPT) et les étudiants venus accomplir leurs études en France ne peuvent bénéficier des actions mises en place dans le cadre du CTAI.

La présente convention de financement se rattache au CTAI signé le 26/12/2023.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution d'une subvention pour le projet d'une mise à disposition de 8 à 10 logements, relatif à la priorité « logement » du CTAI. Les logements concernés par cette présente convention sont mis à disposition de personnes réfugiées qui entrent dans un parcours de formation. Il s'agit donc d'une convention d'occupation temporaire, dont la durée n'excède pas la durée de formation.

Article 2 : Caractéristiques du projet

L'accès à la formation (et par conséquent à l'emploi) peut être freiné par la difficulté d'accès au logement. Ce dispositif permet aux réfugiés qui entrent en formation (linguistique, préqualifiante ou professionnelle) d'avoir un logement durant leur parcours d'apprentissage. Notons que la durée de formation doit être de six mois minimum, afin de pouvoir anticiper la sortie du dispositif.

Cette action est ouverte aux réfugiés qui sont hébergés en Centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA). Le public est identifié par l'association Coallia, lauréat de l'appel à projets de l'Etat pour la mise en place du programme national 'Accompagnement global et individuel des réfugiés' (AGIR). Cette association est en charge de l'accompagnement socio-professionnel des réfugiés dans le Doubs. Une fois en logement chez Loge.GBM, Coallia effectue le suivi des réfugiés ce qui inclut la recherche d'un logement pérenne à l'issue du parcours de formation.

Trois objectifs sous-tendent le projet, ils sont les suivants :

- Accélérer la sortie de CADA et libérer des places dans le dispositif national d'accueil (DNA),
- Accélérer et faciliter l'accès à une formation pour les BPI,
- Faciliter l'entrée en logement autonome pour les BPI.

Pour ce faire, deux structures travaillent avec la Ville de Besançon :

- L'association Coallia, en sa qualité de prestataire du programme '*accompagnement global et individuel des réfugiés*' (AGIR) dans le Doubs. Coallia est en charge de l'identification du public cible et de l'accompagnement socio-professionnel des bénéficiaires de l'action ;
- Le bailleur Loge.GBM, en sa qualité de bailleur à vocation sociale

L'attribution des logements se fait via une commission qui réunit :

- Loge.GBM
- Coallia
- La Ville de Besançon
- Les services de l'Etat

Cette commission permet de vérifier le projet de formation des réfugiés mais aussi de croiser les lieux de formation avec les adresses des logements disponibles, dans l'optique de proposer un logement proche du lieu de formation aux bénéficiaires. Cela permet de lever le frein que le manque de mobilité peut créer.

L'arrivée dans le logement est faite avec Coallia, Loge.GBM et la Ville de Besançon. Il s'agit d'accueillir les bénéficiaires et de leur faire visiter et les locaux et le quartier de résidence. Ce temps présentera également le rôle de chacune des parties engagées et notamment la responsabilité des bénéficiaires de l'action envers les logements.

Les modalités de sortie de logement sont les suivantes :

- Le bénéficiaire finit son parcours de formation
- Le bénéficiaire interrompt, ou abandonne son parcours de formation

Dans ces situations, les logements pourront être proposés à d'autres BPI hébergés en CADA.

Une fois que le réfugié a terminé sa formation, il pourra être maintenu en logement avec la reprise du contrat d'occupation par l'association Coallia. Ceci se fera par l'intermédiation locative. Une convention entre la Ville et Coallia viendra déterminer le cadre de cette intermédiation locative.

Article 3 : Attribution d'une subvention

La Ville de Besançon décide d'attribuer une subvention de fonctionnement de 34 071 € maximum au bailleur social Loge.GBM. Le montant pourra être revu à la baisse selon le nombre de logements occupés dans le cadre du projet ainsi que de la durée d'occupation.

Cette subvention permet de financer les loyers, les charges des logements mis à disposition par le bailleur dans le cadre de la présente convention.

Article 4 : Obligation du bénéficiaire

Loge.GBM s'engage à :

- Faciliter le contrôle et justifier à tout moment, sur demande, de l'utilisation du soutien obtenu,
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objectif sous réserve des participations financières des autres partenaires du projet,
- Utiliser la subvention versée par la Ville de Besançon aux seuls objets de l'article 1^{er},
- Citer la Ville de Besançon comme partenaire dans l'opération de communication sur l'action et tout support de communication utilisé par le bénéficiaire de la subvention,
- Respecter les conditions d'accès du public-cible aux actions portées par le CTAI,
- Assurer aux bénéficiaires le même accès et les mêmes services, les mêmes prestations qu'aux locataires habituels, qui comprennent : une maintenance technique afin de garantir l'usage des logements,
- Communiquer le départ prévu ou imprévu des locataires.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention interviendra par mandat administratif, au compte ouvert au nom de Loge.GBM, selon les modalités suivantes :

- Versement de la subvention sur appel de fonds avec justificatifs des dépenses réalisées par Loge.GBM. L'appel de fonds pourra se faire de façon mensuelle à terme échu ou couvrir la durée totale de l'action.

Article 6 : Domiciliation des paiements

Sous réserve du respect par Loge.GBM des obligations mentionnées à l'article 4, la subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur.

Article 7 : Durée et conditions d'exécution de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024. Le projet concerné par l'action prendra fin en 2025, après consommation des crédits alloués à l'action et réception du rapport final d'évaluation de l'action par les services de la Ville de Besançon.

La présente convention est renouvelable par voie d'avenant, sous réserve :

- du renouvellement du CTAI entre la Ville de Besançon et l'Etat, en l'occurrence la DIAIR,
- le cas échéant, du maintien des priorités, des thématiques et des modalités d'action du CTAI,
- du résultat de l'évaluation de l'action au regard des bilans intermédiaire et final,
- du respect des articles fixés dans la présente convention lors de la mise en place de l'action,
- du vote des crédits afférents.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Article 10 : Délégation d'attribution

L'ordonnateur et le comptable assignataires sont respectivement la Maire de Besançon et Monsieur le Trésorier Payeur du Grand Besançon.

Fait en deux exemplaires, à Besançon, le

La Maire de la Ville de Besançon

La Présidente de Loge.GBM

Anne VIGNOT

Carine MICHEL

ANNEXE